



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 avril 2020.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR DU 26 AOÛT 2004 AUTORISANT
LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE SOURCES (CGES)
À POURSUIVRE ET MODIFIER L'EXPLOITATION
D'UNE USINE D'EMBOUTEILLAGE D'EAUX A CAIRANNE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
 - VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source à exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source à CAIRANNE, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Sources (CGES) à poursuivre et modifier l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eaux à CAIRANNE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
 - VU** le courrier de l'exploitant en date du 25 novembre 2019 complété les 3 et 19 février 2020, par lequel il fait état du projet d'extension du pôle 2 ;
 - VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2020 ;
 - VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du pôle 2 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 modifié pour ce qui concerne le périmètre d'exploitation, la gestion des eaux pluviales, les dispositions constructives relatives à l'extension du pôle 2, les conditions de stockage des produits finis et les conditions de stockage des préformes à proximité des lignes de fabrication ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : parcelles d'exploitation

L'article 1 bis suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 :

ARTICLE 1 bis

Le périmètre d'exploitation du pôle 2 comprend les parcelles 51, 200, 202, 204, 206, 207 de la section AS.

ARTICLE 2 : gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 3.2 portant sur la gestion des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Le pôle 2 dispose de deux bassins étanches présentant un volume de 2400 m³ et 1100 m³, et permettant de retenir les eaux pluviales de ruissellement (pluie décennale) et les eaux d'extinction d'incendie du site.
- Les exutoires de ces bassins sont équipés d'un séparateur à hydrocarbures, dont le débit de fuite ne dépasse pas 13 L/s/ha.

ARTICLE 3 : dispositions constructives de l'extension du pôle 2

L'article 13.5 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 :

13.5. Dispositions constructives de l'extension 2019 du pôle 2

Les dispositions du présent article s'applique à l'extension du pôle 2, réalisée en 2019.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie des locaux.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand local, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 4 : conditions de stockage des produits finis du pôle 2

L'article 13.6 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 :

13.6. Conditions de stockage des produits finis du pôle 2

Les palettes de bouteilles d'eau sont entreposées à l'extérieur de bâtiments.

Leur emplacement est clairement identifié par un marquage au sol, de façon à garantir en permanence l'accès aux services de secours par une voie engins dûment dimensionnée.

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux.

Le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³ par îlot.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

ARTICLE 5 : conditions de stockage des préformes

L'article 15.5 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 :

15.5. Conditions de stockage des préformes associés à la production

Les préformes entreposées en zone de production sont réduites aux en-cours de fabrication, dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages de préformes plastiques associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 7 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Cairanne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

« Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé :Christian Guyard »